

Commune de GUILLESTRE
Hautes Alpes



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE N°2024-178**

ARRETE PERMANENT

OBJET : Autorisation d'ouverture de l'Etablissement Recevant du Public Pôle de Services à la population du Guillementrois Queyras

Le Maire de GUILLESTRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2212-2,
Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123.1 à R 123.55 et R 152.6 et 7 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale et de sécurité,
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R11-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du 30/09/2021,
Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées du pôle de services à la population du Guillementrois Queyras, émis par l'APAVE à la suite de la vérification du 24/10/2024,
Vu le dossier de demande d'ouverture d'ERP reçu en Mairie le 08 novembre 2024,

Considérant que le pôle de services à la population du Guillementrois Queyras est un ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et que l'avis de la commission de sécurité n'est pas requis pour ce type d'ERP avant son ouverture,

A R R E T E

Article 1 : L'établissement dénommé Pôle de services à la population du Guillementrois Queyras implanté 6 rue Joseph Mathieu et 8 rue des Caducées est autorisé à recevoir du public.

Article 2 : Cet établissement est classé en type W, PU, R – 5^{ème} catégorie
Effectif : 89 personnes en public + 54 personnes en personnel = 143 personnes

Article 3 : Les prescriptions édictées aux procès-verbal susmentionné doivent être pris en considération.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une

demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours chargé du secrétariat de la Commission
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes
- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à GUILLESTRE,
Le 12 novembre 2024
Le Maire,
Christine PORTEVIN

